



STATUTS DU CLUB NAUTIQUE DE BALMA

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 7/5/2026 à Balma

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

CLUB NAUTIQUE de BALMA

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de développer et de renforcer la pratique de la natation et de proposer des activités aquatiques.

Les formes mises en place au sein de l'association sont les suivantes:

- Natation sportive
- Natation de loisir
- Aquasports
- Ecole de natation

L'association assure la gestion et l'animation de toutes les activités qu'elle propose.

Elle assure l'organisation de manifestations (payantes ou gratuites).

Elle est affiliée à la Fédération Française de Natation.

ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante:

- PISCINE MUNICIPALE DE BALMA, 19 rue du Soleil d'Or 31130 BALMA

L'adresse du siège social de l'association ne peut être modifiée que par décision prise en AG Extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts en complétant un bulletin d'adhésion et de s'acquitter du paiement de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement, avant la campagne de réinscription, par le Comité Directeur.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique, ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

ARTICLE 6 – LA QUALITÉ DE MEMBRES

L'association se compose de membres :

- D'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association et dispensées de cotisations. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur.
- Actifs : personnes qui ont complété leur bulletin d'adhésion et se sont acquittées de leur cotisation annuelle (adhérents) ou personnes qui interviennent en tant qu'officiels* pour l'association. Ils contribuent à la réalisation de l'objet Association et participent aux différentes animations proposées par l'association.

(*) Les personnes intervenant en tant qu'Officiels pour l'association sont des personnes non salariées de l'association ayant le titre officiel selon la nouvelle circulaire du 1^{er} juillet 2024 et qui sont soit adhérents de l'association, soit membres de la famille de nageurs adhérents ("membre d'une même famille" étant à prendre ici au sens juridique du terme).

Leur licence, s'ils ne sont pas adhérents de l'association, sera acquittée par l'association.

Tous les membres de l'association doivent être licenciés à la Fédération Française de Natation.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission adressée par écrit au Comité Directeur. Par exception, le non-paiement de la cotisation **dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité** entraîne la démission présumée du membre. Cette décision sera prise par le bureau après un rappel.
- Radiation pour non-respect des statuts et règlement de l'association ou pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimum de 15 jours entre l'envoi de la lettre AR et le jour de la convocation. Le membre qui fait l'objet de la procédure disciplinaire peut se faire assister devant le Comité Directeur, par une personne de son choix.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

En outre, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec la pratique d'activités physiques.

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ ET BUDGET ANNUEL

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice s'étend du 1/08 de l'année courante au 31/07 de l'année suivante. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 - CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la première assemblée générale à venir.

ARTICLE 11 - COMITÉ DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité directeur de 10 à 15 membres élus.

Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer, qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association. A ce titre, le Comité Directeur est notamment chargé de :

- Élaborer la politique générale de l'association et de la présenter à l'assemblée générale ;
- Contrôler le budget réalisé et exécuté par le bureau et approuvé par l'assemblée générale, et de rédiger un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale
- Adopter le budget prévisionnel de l'association avant le début du nouvel exercice comptable ;
- Fixer annuellement le montant des cotisations ;
- Arrêter les comptes et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ; proposer l'affectation des résultats ;
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques votées par l'assemblée générale ;
- Prononcer la radiation des membres ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs propres du président.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau.

Le bureau est chargé de la direction quotidienne de l'association.

Il se compose *a minima* de 3 personnes: le Président, le secrétaire et le trésorier.

En plus du Président, du ou de la trésorier (e) et du ou de la secrétaire, le bureau peut être complété par un ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) trésorier-adjoint(e) et un(e) secrétaire-adjoint(e).

Ses prérogatives s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à chacun de ses membres.

12.1 Président

Le Président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment le pouvoir de :

- Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité de mandat préalable après autorisation du Comité Directeur ;
- Représenter l'association auprès de toutes collectivités, administrations et entreprises ;
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous établissements financiers ;

- Mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur en matière d'embauche ou de licenciement ;
- Convoquer les assemblées générales et Comité Directeur

12.2 Secrétaire

Le ou la Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des Assemblées Générales et du Comité Directeur ainsi que les compte-rendus des réunions du Comité Directeur et, plus généralement, toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

12.3 Trésorier(e)

Le Trésorier ou la Trésorière tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier, qu'il présente ou fait présenter, avec les comptes annuels à l'assemblée générale. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association.

12.4 Cas de poste(s) vacant(s)

En cas de vacances d'un ou de plusieurs membres du bureau, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à leur remplacement, par un de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le cumul des postes au sein du bureau n'est pas autorisé.

12.5 Occupation des postes par les membres d'une même famille

Les 3 postes principaux du bureau (Président(e), Trésorier(e), Secrétaire) ne peuvent pas être occupés par les membres d'une même famille ("membre d'une même famille" étant à prendre ici au sens juridique du terme).

ARTICLE 13 - ELECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR ET DU BUREAU

13.1 Election des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret, lors de l'assemblée générale. Est électeur tout membre actif "présent ou représenté" (*Voir, Article 16, la définition de "membre représenté"*)

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Le droit de vote des membres adhérents de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal.

L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes est encouragé. La composition du Comité Directeur doit refléter, autant que possible, la composition de l'ensemble des adhérents.

Tout candidat au Comité Directeur doit :

- Être membre actif ou représentant majeur d'un adhérent mineur;

- Être âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection ;
- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

L'honorabilité des dirigeants de l'association sera contrôlée, annuellement, lors de la prise de licence auprès de la FFN.

Tout membre du Comité Directeur est élu pour une durée de 2 ans.

Si le comité directeur vient à être composé de moins de 10 membres, une assemblée générale devra se tenir dans les 3 mois pour retrouver un minimum de 10 membres.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles, au maximum, 5 fois consécutivement.

13.2 Election des membres du bureau

Le Comité Directeur élit en son sein, et pour une durée de 2 ans, les membres du bureau.

Cette élection est réalisée à bulletin secret.

ARTICLE 14 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour assurer la collégialité des décisions prises.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu signé par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire et diffusé au Comité Directeur et d'un procès-verbal tenu à la disposition de tout membre qui en fera la demande.

Toutes les délibérations seront consignées dans le compte rendu.

ARTICLE 15 - REMUNERATION

Les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres tels que définis dans l'article 6.

Le droit de vote des membres adhérents de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal.

Un délai d'au moins 15 jours entre la convocation et le jour de l'assemblée devra être respecté. La convocation détaillera l'ordre du jour fixé par le comité directeur: rapport d'activité, financier, questions diverses qui permettront un dialogue entre les dirigeants

et les adhérents.

Les convocations sont individuelles et faites par email.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le ou la trésorier(e) ou le cabinet comptable chargé de la gestion de l'association rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Si les comptes ne sont pas gérés par un cabinet comptable, ceux-ci pourront être examinés par plusieurs adhérents extérieurs au bureau, avant l'assemblée générale, afin de vérifier que les recettes sont justifiées et les dépenses, engagées dans l'intérêt de l'objet social de l'Association. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande d'au moins 30 % de ses adhérents. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'usage de mandats est accepté mais chaque membre ne peut détenir qu'un nombre de mandats limité à 10 mandats.

Les membres représentés sont donc ceux faisant usage d'un mandat auprès d'un autre membre de l'Association.

La procuration devra clairement mentionner les noms du mandant et du mandataire, ainsi que la date et le lieu de la réunion.

Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Les décisions sont prises prioritairement à main levée. Néanmoins le Comité Directeur pourra décider d'un recours au scrutin secret s'il le juge plus adapté dans un contexte particulier ou bien si des adhérents en font la demande avant la réunion.

L'assemblée élit les dirigeants de l'association selon la fréquence et les modalités déterminées à l'article 13 des présents statuts.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le ou la secrétaire.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers de ses membres, ou sur demande du Comité Directeur.

Elle est convoquée par le président selon les modalités décrites dans l'article 16.

Au moins la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra être réunie à une date ultérieure (*avec un temps suffisant pour prévenir et organiser, afin de permettre aux membres absents à la première réunion d'être présents à la deuxième*), sans condition de quorum.

L'usage de mandats est accepté mais chaque membre ne peut détenir qu'un nombre de mandats limité à 10 mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et à la

majorité des 2/3 s'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (ex:dissolution).

Elles sont prioritairement prises à main levée. Néanmoins le Comité Directeur pourra décider d'un recours au scrutin secret s'il le juge plus adapté dans un contexte particulier ou bien si des adhérents en font la demande avant la réunion.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le ou la secrétaire.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur. Cette décision sera soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

A noter que toute modification du règlement intérieur relève de la décision du Comité Directeur.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Quand les membres ne souhaitent plus poursuivre l'activité, la dissolution volontaire de l'association est prononcée à la demande du comité directeur par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateur (s).

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 au pôle famille et solidarité de la commune de Balma.

ARTICLE 20 - DECLARATION

Les dirigeants de l'association sont tenus de faire connaître dans les trois mois, au greffe des associations du département, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ou dans ses statuts.

Fait à Balma, le 7 mai 2026



LOUBREAU Olivier
PRESIDENT



Emmanuelle NIEZ

SECRETARIE

ANNEXE 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

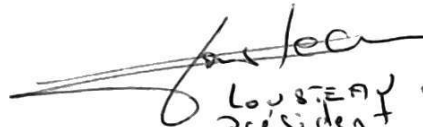
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.


ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Balma , le 7 mai 2026

Signature


LOUP STEAY olivier
Président


Dize Emmanuelle
secrétaire